PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 12 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10605 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10605 relative au projet de défrichement d'environ 0,7 ha pour construire 58 logements sur la commune de Saint-Paul-les-Dax (40), reçue complète le 08 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 0,7 ha pour construire 58 logements à vocation sociale dont 16 T2, 28 T3 et 12 T4 pour une surface totale de plancher totale de 4 506 m² répartis sur les bâtiments A et B de 28 logements chacun ainsi que 2 maisons jumelées soit 1 T4 de 80 m² et un T5 de 90 m² situées dans le bâtiment C ; le présent projet étant accompagné de la création de 100 places de stationnement dont 36 en aérien ainsi que de celle d'espaces verts et chemins d'une surface de 8 334 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC2 et N du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire du Grand Dax ; la partie du projet située en zone N faisant l'objet d'une rétrocession à la mairie de Saint-Paul-les-Dax ;
- à environ 55 m du site Natura 2000 Barthes de l'Adour ;
- à environ la même distance de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II l'Adour de la confluence avec la Dordogne à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes ;
- entouré d'habitations au Sud et d'une voie ferrée au Nord ;
- au sein d'un périmètre d'étude où une mare est présente ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise à défricher du projet est essentiellement occupée par une formation de jeunes robiniers faux acacias ;

Considérant, selon les résultats du même bureau d'études Eten Environnement, la présence au sein de l'aire d'étude de 1 165 m² de zones humides, dont 1 020 m² sont situées en dehors de l'emprise du projet ;

Considérant les sessions d'inventaires floristiques et faunistiques menées les 23 et 26 février et 2021 par le même bureau d'études ;

Considérant les habitats naturels suivants, soit le boisement caducifolié présent dans la moitié Est de l'aire d'étude considéré comme favorable à la nidification de l'avifaune ; la mare, située hors emprise du projet mais

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

présentant un intérêt pour les espèces à affinités aquatiques ainsi que plusieurs arbres à cavités, situés également hors emprise du projet mais étant des abris potentiels pour des espèces cavicoles ;

Considérant les mesures de réduction et d'évitement prises par le porteur de projet en phase d'exploitation :

- l'évitement selon le dossier de l'intégralité de la zone humide floristique (prairie mésohygrophile) et de la zone humide pédologique ainsi que du parc arboré, de la mare, de la ceinture arborée et des fossés ;

- la réalisation d'une fauche annuelle afin de limiter la repousse d'espèces invasives telles le robinier faux acacias ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une autorisation au titre du permis de construire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,7 ha pour construire 58 logements sur la commune de Saint-Paul-les-Dax (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex